



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Création d'une aire de service pour poids lourds »
sur la commune de Donzère (26)
(département de la Drôme)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5871

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-102 du 17 septembre 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5871, déposée complète par TP Network France SAS le 11 septembre 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de Drôme le 12 septembre 2025 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 23 septembre 2025 ;

Considérant que le projet consiste à la création d'une aire de service pour poids lourds à proximité de l'autoroute A7, localisé dans la zone d'activités (ZA) des Eoliennes, 26290 Donzère (parcelle cadastrale n° 1341¹, feuille 000 C 03).

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, sur une surface de 37 074 m² :

- création de 229 places de parking poids lourds sur une emprise de 25 347 m² dont 13 dédiées aux poids lourds transportant des matières dangereuses, 13 places dédiées aux poids lourds frigorifiques et 12 places dédiées aux poids lourds frigorifiques électriques, de 10 places pour les utilitaires et de 38 places pour les véhicules légers dont 8 électriques et 2 places électriques pour personne à mobilité réduite (PMR) ;
- démolition de 5 770 m² de bâtiment (dont 5 550 m² d'entrepôt et 220 m² de bureaux).
- création 1883 m² de bâtiments, équipements et locaux techniques parmi lesquels un bâtiment principal² de 1683 m², une aire de lavage des poids lourds équipée d'un système de recyclage³ des effluents, 2 sanitaires de proximité, 2 postes de transformation et un local technique attenant à l'aire de lavage,
- réalisation d'ombrières équipées de panneaux photovoltaïques sur une surface de 13 197 m²,
- création d'un bassin enterré d'infiltration des eaux pluviales et d'un bassin de recueil des eaux d'extinction incendie d'un volume de 220⁴ m³, deux poteaux incendie et d'une citerne complémentaire d'eau incendie de 60 m³,

1 Le dossier de déclaration loi sur l'eau mentionne la parcelle cadastrale 0C 1343.

2 Le bâtiment principal prévu dans le cadre du projet comprendra un restaurant, une zone de repos, des vestiaires et des sanitaires ainsi que quelques boutiques, dont une supérette.

3 récupération, traitement par un séparateur d'hydrocarbures et recirculation de la majorité des eaux de lavage

4 Incohérence avec le volume de 654 m³ mentionné au dossier loi sur l'eau

- aménagement de 3 341 m² d'espaces verts en périphérie du site, hormis l'entrée/sortie du site comprenant la plantation de 189 arbres de hautes tiges sur cette zone;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41 a) aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe au droit de l'ancien centre de tri et de recyclage des déchets qui était exploité par Veolia Onyx sur un site anthropisé au sein d'une zone d'activités (zone d'activités des Éoliennes) à proximité de l'autoroute A7 ;

Considérant que le projet est situé en dehors :

- d'une zone de protection ou d'inventaire de la biodiversité ;
- d'une zone humide référencée à l'inventaire départemental des zones humides ;
- d'un périmètre de protection d'un captage d'alimentation d'eau potable ;
- d'un site classé ou inscrit ou d'un périmètre de protection d'un monument historique ;

Considérant que le projet n'implique pas la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Considérant que la zone d'implantation du projet est située en dehors du périmètre de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) du Rhône ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux pluviales, le projet comprend la réalisation de deux noues d'infiltration des eaux pluviales de 1 163 m² pour un volume de stockage de 475 m³ au centre de l'aire de stationnement des poids lourds ainsi qu'un bassin d'infiltration enterré supplémentaire permettant une surface d'infiltration des eaux pluviales de 426 m² et un volume de stockage de 1003 m³ ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux usées, le site sera raccordé au réseau public de collecte des eaux usées de la ZA, permettant l'évacuation de ces effluents vers la station d'épuration (STEP) communale pour traitement. Les eaux vannes provenant du bâtiment de service pour les chauffeurs et des 2 sanitaires au niveau des aires de stationnement seront rejetées directement dans ce réseau public. Les eaux usées de l'aire de lavage des poids lourds transiteront par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans ce réseau public ;

Rappelant que le projet est soumis à la réglementation de la loi sur l'eau et qu'un dossier devra être déposé auprès du service compétent ;

Considérant que les besoins en eau du projet seront assurés par le réseau public d'alimentation en eau potable et que l'aire de lavage des poids lourds sera équipée d'un système de recyclage des effluents ;

Considérant qu'en matière de prévention des pollutions, le projet prévoit les mesures et dispositions pour recueillir et confiner les hydrocarbures ou produits chimiques⁵ pouvant se répandre accidentellement ainsi que les eaux potentiellement polluées par un incendie⁶ ;

Considérant que les déchets issus de la démolition des bâtiments et infrastructures seront triés par nature :

- les déchets inertes (béton, enrobés, terres non polluées, etc.) seront réutilisés sur le site lorsque cela est techniquement possible (remblais, couches de forme) ou acheminés vers une installation de traitement agréée ;

5 les zones de stationnement et circulation des poids-lourds seront imperméabilisées, notamment la zone de stationnement dédiée aux camions-citernes. En cas de fuite, une cuve de rétention enterrée d'une capacité de 80 m³ permettra de confiner les éventuels déversements. Un réseau séparatif, équipé d'un caniveau à grille et d'une vanne de coupure, assurera la récupération et le confinement des hydrocarbures ou produits chimiques pouvant se répandre accidentellement.

6 un bassin enterré de 654 m³ destiné à la collecte des eaux de défense incendie équipée de vannes obturatrices en sortie de bassin permettra de confiner les eaux potentiellement polluées issues des interventions incendie.

- les déchets non dangereux non inertes (bois, plastiques, métaux, plâtre, verre, etc.) seront évacués vers les filières de valorisation adaptées.
- les déchets dangereux (amiante, peintures au plomb, terres polluées, produits chimiques, etc.) seront collectés séparément et évacués vers des centres spécialisés et agréés, dans le strict respect des prescriptions réglementaires,

Considérant que bien que le projet puisse engendrer des nuisances sonores liées aux activités projetées (manœuvre, stationnement), il n'est pas susceptible, au regard de son implantation, au sein de la zone d'activités (ZA) des Eoliennes, dont l'environnement sonore est fortement marqué par l'autoroute A7 voisine de présenter des incidences notables supplémentaires ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Création d'une aire de service pour poids lourds, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5871 présenté par TP Network France SAS, concernant la commune de Donzère (26), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03